

Rapport de la commission chargée de confirmer que le préavis municipal N° 17/2019 - réponse à la motion de M. François Vodoz (hors parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ».

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères,

Messieurs les Conseillers,

La commission désignée pour l'examen de cette réponse à la motion était composée de la façon suivante :

Mesdames : Sophie Blank Barbezat (PLR)
Marilune Aeberhard (PS)
Sandra Glardon (PS), présidente

Messieurs : Kurt Egli (PLR)
Jean-Claude Charmey (UDC)
Roberto Carbonell (LV)
Christian Grobéty (PDC+I)
François Vodoz (Hors parti)

Préambule

La commission s'est réunie le mardi 5 novembre 2019 à 19:30 à la Maison de Commune en présence de Monsieur le Syndic Alain Grangier, Monsieur Pierre-André Dupertuis - Chef de service et de Madame Egnersson - Responsable de la police du commerce.

Présentation municipale

Monsieur le Syndic ouvre cette séance et nous fait part que 140 courriers ont été envoyés et que seules 5 réponses ont été reçues : 3 oui venant de Coop, Migros et de la SICAT, 1 non de UNIA et 1 réponse favorable au statut quo émanant d'une épicerie en raison individuelle. Donner autre grande surface n'a pas donné de réponses.

Au vu du manque de réponses la Municipalité ne se voyait pas proposer de modifications d'horaire.

Madame Egnersson prend la parole et explique les modifications du règlement. Les deux projets prévoient un toilettage du règlement rendu nécessaire par l'évolution du cadre légal et des habitudes de consommation. Il s'agit de changements mineurs qui peuvent être assimilés à de la cosmétique. Il est rappelé que les changements ne concernent pas les entreprises en raison individuelle.

Monsieur Dupertuis nous communique qu'une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de répondre à la motion de M. François Vodoz (hors parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ». Le préavis propose à votre conseil le choix entre la proposition de M. Vodoz et un contre-projet de la Municipalité qui ne retient que le toilettage du règlement à l'exclusion de la modification de l'art. 5 portant sur l'horaire de fermeture des magasins le samedi et les veilles de jours de repos, selon la procédure prévue à l'art. 88 al. 5 du règlement du Conseil communal.

Discussion

La commission s'étonne du manque de réponse de la part des entreprises, 5 sur 140. Selon les informations communiquées par la SICAT, cette dernière a voté à l'unanimité l'acceptation du préavis. La majorité de la commission se montre contrariée par l'absence de réponse des membres de la SICAT.

La Migros par l'intermédiaire du président de la SICAT communique que 2 clients sur 7 font leurs courses pendant les 30 dernières minutes.

Un commissaire précise que les meilleures actions ont lieu toujours avant les fermetures des magasins, ceci en raison des denrées périssables.

Les questions :

Quelles sont les personnes qui vont rester au centre-ville après avoir fait leurs courses ?

Quelles sont les conditions de travail des employés ?

Le citoyen/la citoyenne doit-il profiter de tout en tout temps ?

En prolongeant l'ouverture, argumentons-nous la possibilité que les clients consomment localement afin d'éviter des déplacements en voiture ?

Quelles sont les plus-values pour la commune de la Tour-de-Peilz d'une ouverture prolongée des magasins le samedi ?

La commission pense que les personnes qui font leurs courses en fin de journée, rentrent à la maison afin de ranger leurs achats car elles ne veulent pas les laisser dans le coffre de leur voiture ou rester encombrées par leurs achats pendant toute la soirée. Cela implique que la probabilité que ces consommateurs aillent manger au restaurant est très peu probable et qu'ils ressortent encore moins. Quelles sont les incidences pour les restaurateurs de la commune ?

D'après un commissaire les conventions de Coop et Migros sont réglementaires, ce à quoi un autre commissaire répond que les conditions de travail ne sont pas forcément optimales, voir mêmes dures, surtout avec des horaires irréguliers. En rajouter ne serait pas compatible avec une vie familiale déjà précaire pour certain(e)s vendeurs/vendeuses.

Un commissaire indique que l'employeur est socialement responsable de son personnel, qu'il doit le traiter conformément au droit actuel. Contrairement à l'opinion exprimée par UNIA dans sa réponse ce n'est pas à la municipalité de régler cet élément.

Il ressort que les plus-values ne sont clairement pas mesurables et quantifiables.

Conclusions

Dans un premier vote la majorité à la majorité de la Commission (3 voix contre 5) a refusé la motion de M. François Vodoz (hors parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ». Dans un deuxième vote, la Commission a accepté à l'unanimité le contre-projet de la Municipalité.

Par conséquent et prenant en considération l'ensemble des points précités, c'est à l'unanimité de la Commission que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

vu le préavis municipal N° 17/2019

ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce sujet

considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accepter le contre-projet de la Municipalité

1. de refuser la modification du 1er tiret de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) et donc de maintenir à 17h l'heure de fermeture des magasins le samedi et les veilles de jour de repos ;
2. d'approuver pour le reste la révision dudit Règlement tel que présentée ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par la cheffe du département cantonal des institutions et de la sécurité ;
4. de considérer que le présent préavis répond à la motion de M. François Vodoz (hors-parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ».

La Tour-de-Peilz, le 18 novembre 2019

Au nom de la commission
Sandra Glardon, Présidente

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 17/2019

le 30 octobre 2019

Réponse à la motion de M. François Vodoz (hors parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ».

10.03-1910-PAD-rc-Preavis_17-Motion_Vodoz-Heures_fermeture_magasins-DEF.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de répondre à la motion de M. François Vodoz (hors parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ». Le préavis propose à votre conseil le choix entre la proposition de M. Vodoz et un contre-projet de la Municipalité qui ne retient que le toilettage du règlement à l'exclusion de la modification de l'art. 5 portant sur l'horaire de fermeture des magasins le samedi et les veilles de jours de repos, selon la procédure prévue à l'art. 88 al. 5 du règlement du Conseil communal.

2. Préambule

La motion de M. François Vodoz a été développée le 31 octobre 2018. Elle a été prise en considération et renvoyée directement à la Municipalité le 12 décembre. Le motionnaire souhaite étendre jusqu'à 18h le samedi l'horaire de fermeture des magasins à La Tour-de-Peilz via une modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins qui est de compétence communale.

Sur la Riviera, la situation est la suivante :

Commune	Semaine	Samedi	Veilles de jours fériés
Vevey	18h30	17h00	17h00
Montreux	19h00	17h00	17h00
La Tour-de-Peilz	19h00	17h00	-
Blonay	19h00	18h00	18h00



La Municipalité dépose un préavis donnant suite à la proposition de M. Vodoz assorti d'un contre-projet tout en procédant à un toilettage du règlement actuel, notamment pour ce qui concerne les shops des stations-service.

La modification du règlement proposée par le motionnaire a été soumise à la consultation du syndicat UNIA, des commerces boélands ainsi que de la SICAT. Leurs réponses sont mentionnées au chapitre 4.

Sur ce point, la Municipalité estime que les inconvénients de la mesure proposée, notamment pour le personnel concerné, l'emporte sur les avantages que la prolongation d'horaire du samedi peut représenter pour les usagers et les commerces concernés. L'absence d'engouement perceptible pour l'extension d'horaire le samedi de la part des commerces consultés, exception faite de deux grandes surfaces, confirme ce sentiment.

3. Rapport

Il est apparu adéquat de profiter de la réponse apportée à la motion de M. Vodoz, pour effectuer un toilettage léger du Règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de la Tour-de-Peilz, du 23 septembre 1987.

Pour une bonne compréhension du projet ci-joint, il convient de s'arrêter sur les quelques dispositions modifiées, à savoir :

Art. 3 lettre f :

La situation actuelle démontre que les horaires effectivement pratiqués par les shops des stations-services situées sur la commune de La Tour-de-Peilz, ne sont plus conformes à la base légale. Afin de corriger cet état de fait, il se justifie donc d'adjoindre les shops des stations-services aux services en tant que tels des colonnes à essence, de dépannage et de réparations de véhicules. A ce titre, il y a lieu de préciser, que cette adaptation est conforme au droit fédéral applicable en la matière qui stipule notamment :

Art. 26 al 2 bis OLT 2

2bis Sont applicables aux magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, ainsi qu'aux travailleurs que ces magasins occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche et les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

Art. 71 lettre c de la Loi fédérale sur le travail précise que sont en particulier réservées :

Les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux, ainsi que le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail, des restaurants et cafés et des entreprises de spectacle. En effet, ces dernières poursuivent d'autres objectifs que ceux de la législation fédérale sur le travail, qui sont la protection des travailleurs notamment.

La modification permet alors de se trouver non seulement en conformité avec le droit fédéral (shops situés sur des axes fréquentés), mais aussi d'entrer dans le cadre du Règlement communal, dont le but est de protéger la tranquillité publique et le respect des jours de repos. Elle s'adapte aussi aux nouveaux modes de consommer qui comprennent les shops précités.

Art. 5 :

Il s'agit de la modification correspondant à la demande formulée dans la motion de M. François Vodoz, soit : l'extension à 18h00 de l'ouverture le samedi, des commerces de La Tour-de-Peilz. La précision



apportée par l'ajout des veilles de jours fériés comble une lacune nécessaire pour l'application de telles dispositions règlementaires.

Art. 6 alinéa 1 lettre b :

Le 2 janvier a été ajouté, afin d'être conforme aux dispositions de l'article 47 de la Loi vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2005.

Art. 6 alinéa 2 lettre d :

La jurisprudence récente, applicable aux entreprises familiales, a précisé la notion de « caractère familial ». Elle reconnaît que cette qualification ne peut être applicable qu'aux exploitations dont la forme juridique est en raison individuelle. Par conséquent, la formulation « quel que soit leur forme juridique » doit être supprimée.

Art. 14 :

L'attribution de la compétence à l'Association Sécurité Riviera est conforme au paragraphe « Police du commerce et administrative » figurant en page 2 de l'Annexe aux Statuts de l'Association sécurité Riviera, lequel se réfère aux tâches de police du commerce et comprend une liste non exhaustive.

Art. 15 :

Là encore, il s'agit d'une adaptation aux nouvelles bases légales, soit en l'occurrence, la compétence de l'autorité de recours donnée au Tribunal cantonal – Cour de droit administratif et public.

Art. 16 :

A l'instar de l'article 15, une modification permettant de se conformer aux nouvelles bases légales s'avère nécessaire. La Loi sur les sentences municipales ayant été abrogée le 1^{er} janvier 2011, il suffira de se référer à La Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (entrée en vigueur le 2 janvier 2011) ainsi qu'au Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010), que nous n'avons volontairement pas cités dans le texte du Règlement.

4. Consultation

S'agissant de la modification de l'art. 5 et la prolongation des heures d'ouverture des magasins le samedi, la Municipalité a consulté l'ensemble des commerces répertoriés sur la commune, la SICAT/Société de développement ainsi que le syndicat UNIA.

Cent quarante courriers ont ainsi été envoyés, lesquels n'ont suscité que cinq réponses :

- Les réponses positives à l'extension de l'horaire émanant des grandes surfaces Migros et Coop
- Une réponse positive de la SICAT/Société de développement sous la signature de son président par ailleurs auteur de la motion
- Une réponse favorable au statut quo émanant d'une épicerie en raison individuelle
- Une réponse négative circonstanciée du syndicat UNIA.

La Municipalité ne se risque pas à interpréter le silence des autres commerces de la commune.



5. Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 17/2019,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Projet en réponse à la motion de M. François Vodoz

1. d'approuver la révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) tel que présentée ;
2. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par la cheffe du département cantonal des institutions et de la sécurité ;
3. de considérer que le présent préavis répond à la motion de M. François Vodoz (hors-parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ».

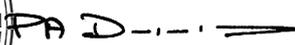
Contre-projet de la Municipalité

1. de refuser la modification du 1^{er} tiret de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) et donc de maintenir à 17h l'heure de fermeture des magasins le samedi et les veilles de jour de repos ;
2. d'approuver pour le reste la révision dudit Règlement tel que présentée ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par la cheffe du département cantonal des institutions et de la sécurité ;
4. de considérer que le présent préavis répond à la motion de M. François Vodoz (hors-parti) « Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996) ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

Alain Grangier Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- Texte de la motion de M. François Vodoz
- Projet de règlement modifié
- Réponses à la consultation

Délégué municipal : M. Alain Grangier

Adopté par la Municipalité : 30 septembre 2019



**Proposition de modification de l'art. 5 du Règlement sur les jours et heures
d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version
du 4 décembre 1996).**

Pour la possibilité d'étendre les heures d'ouverture des commerces boélands les
samedis de 17h00 à 18h00.

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. c de la loi sur les communes du canton de Vaud (LC) et de l'art. 86 al. 3 du règlement du Conseil communal de la Tour-de-Peilz, je souhaite par la présente proposer la modification de l'art. 5 du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 23 septembre 1987 (dans sa version du 4 décembre 1996).

1) Recevabilité :

Au vu des dispositions citées en préambule, chaque membre du conseil peut proposer la modification d'un règlement de compétence du conseil. En l'absence de délégation de compétence en faveur de la municipalité concernant le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, cette compétence appartient dès lors bien au conseil. Conforme aux exigences de l'art. 87 let. a à f du règlement du conseil communal, la présente proposition est dès lors recevable.

2) Développement :

Comme clairement indiqué dans le titre, cette proposition vise uniquement à étendre les heures d'ouverture des commerces boélands les samedis de 17h00 à 18h00. Formellement, l'art. 5 du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins serait modifié comme suit :

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 18h00 le samedi ;
- à 19h00 les autres jours ouvrables. (*Inchangé*)

Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22h00. (*Inchangé*)

En l'absence de base légale cantonale uniformisant les heures d'ouverture des magasins dans le canton de Vaud, il appartient aux communes de fixer un cadre par le biais d'un règlement. De facto, cette autonomie communale implique des différences entre communes pouvant prêter les commerces d'une localité aux horaires d'ouverture plus réduits, et impacter les consommateurs, qui doivent effectuer plus de kilomètres pour effectuer leurs achats en fin d'après-midi.

En effet, il est généralement admis que les consommateurs sortent gagnants d'un élargissement des heures d'ouverture des commerces. Ceux-ci peuvent en effet organiser le temps dédié aux achats en fonction de leur disponibilité, impliquant une

diminution des conflits avec d'autres activités, que ce soit les loisirs ou le travail. Une plus grande flexibilité temporelle laisse aussi le choix quant au lieu où les achats seront faits.

Pour les détaillants, le fait que les consommateurs aient plus de temps pour faire leurs achats pourrait les inciter à préférer les commerces boélands et ainsi leur permettre de rester attractifs et compétitifs.

A titre de comparaison, la commune de Montreux permet une ouverture les samedis pouvant aller jusqu'à 19h00 en fonction de la saison. Clarens, Blonay, Chexbres et Villeneuve autorisent quant à elles une ouverture jusqu'à 18h00.

Considérant ce qui précède, je recommande au conseil communal :

- 1) de prendre ce projet de modification de règlement en considération ;
- 2) de le renvoyer directement à la municipalité.

La Tour-de-Peilz, le 8 octobre 2018

Signataire : François Vodoz

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vodoz', with a stylized flourish extending from the bottom right.

VILLE DE
LA **T**OUR-
DE-**PEILZ**

RÈGLEMENT

SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

ET DE FERMETURE DES MAGASINS

11 décembre 2019

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER - Champ d'application

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| Article premier | Assujettissement |
| Art. 2. | Définitions |
| Art. 3. | Non soumis au règlement |

CHAPITRE II – Ouverture des magasins

- | | |
|---------|------------------------|
| Art. 4. | Ouverture des magasins |
|---------|------------------------|

CHAPITRE III – Fermeture des magasins

- | | |
|----------|-----------------------------|
| Art. 5. | Jours ouvrables |
| Art. 6. | Jours de repos public |
| Art. 7. | Mois de décembre |
| Art. 8. | Pendant le reste de l'année |
| Art. 9. | Procédure |
| Art. 10. | Service à la clientèle |

CHAPITRE IV – Prescriptions spéciales

- | | |
|----------|---|
| Art. 11. | Colportage |
| Art. 12. | Expositions, ventes, défilés ventes de bienfaisance et aux enchères |
| Art. 13. | Conventions professionnelles |

CHAPITRE V – Application du règlement

- | | |
|----------|---------------------------------------|
| Art. 14. | Compétence |
| Art. 15. | Recours |
| Art. 16. | Contraventions |
| Art. 17. | Nombre des membres de la municipalité |
| Art. 18. | Législation sur le travail |
| Art. 19. | Entrée en vigueur |

En surligné, les modifications par rapport à l'ancien règlement.

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. Assujettissement

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de La Tour-de-Peilz, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Art. 2. Définitions

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Art. 3

Ne sont pas soumis au présent règlement:

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusivité des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leurs dispositions, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings ;

- e) les établissements publics faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur les auberges et les débits de boissons, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 06h00 et 22h00 ;
- f) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules ou machines agricoles ainsi que les shops des stations-service qui se situent le long d'axes fortement fréquentés par les voyageurs ;¹
- g) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;
- h) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés ;
- i) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- j) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics ;
- k) la vente de fleurs par le jardinier officiel pendant les heures d'ouverture des cimetières ;

La Municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire.

CHAPITRE II

OUVERTURE DES MAGASINS

Art. 4 Ouverture des magasins

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 06h00.

CHAPITRE III

FERMETURE DES MAGASINS

Art. 5 Jours ouvrables

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 18h00 le samedi ainsi que les veilles de jours de repos ;
- à 19h00 les autres jours ouvrables.

¹ art. 26 al. 2 bis Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 – RS 822.112)

Art. 6 Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public, au sens du présent règlement:

- a) les dimanches ;
- b) les 1^{er} et 2 janvier², Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Font exception à cette règle:

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19h00, mais à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine, fixé par convention approuvée par la Municipalité ou, à défaut, par décision municipale ;
- b) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 ;
- c) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18h00 ;
- d) les commerces fonctionnant sous forme d'entreprise familiale peuvent être ouverts tous les jours de 06h00 à 19h00, y compris les dimanches et les jours de repos. Sont considérés comme familiales, les entreprises exploitées sous la forme de raisons individuelles, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la Loi sur le travail (LTr – RS 822.11).

Art. 7 Mois de décembre

La Municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre:

- deux soirs jusqu'à 22h00, ou
- deux dimanches après-midi de 14h00 à 18h00.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation de associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts l'après-midi ou le soir.

Art. 8 Pendant le reste de l'année.

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir les magasins au-delà de l'heure de fermeture habituelle, notamment:

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure. L'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

² art. 47 de la Loi sur l'emploi (LEmp – RSV 822.11)

Art. 9 Procédure

Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 7 et 8 présentent une demande d'autorisation à la Municipalité au moins trois semaines à l'avance.

Cette demande doit contenir les dispositions adoptées par les commerçants, notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur le travail.

Chaque commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.

L'autorisation prévue est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas respectées.

Art. 10 Service à la clientèle

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure après l'heure de fermeture officielle.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 11 Colportage

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 08h00 et 18h00.

Art. 12 Expositions, ventes, défilés ventes de bienfaisance et aux enchères

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins:

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite.
- b) de "ventes" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ·
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions -ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 10 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 10 sont applicables, par analogie, aux manifestations susmentionnées.

Art. 13 Conventions professionnelles

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité peut donner force obligatoire aux conventions adoptées à la majorité des deux tiers par des commerçants d'une même branche, par lesquelles ceux-ci fixent, dans le cadre des dispositions du présent règlement, un horaire plus restrictif de leurs activités commerciales.

CHAPITRE V

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 14 Compétence

L'Association Sécurité Riviera est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité peut arrêter des règles complémentaires ; ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Art. 15 Recours

Les recours contre les décisions prises par la Municipalité, en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) (RSV 173.36).

Art. 16 Contraventions

Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la Municipalité (art. 13) sont réprimées conformément aux dispositions légales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Art. 17 Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal limitant les heures d'ouverture des magasins et des établissements publics du 1er septembre 1970.

Art. 19 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Règlement adopté par le Conseil Communal de La Tour-de-Peilz, dans sa séance du 11 décembre 2019.

Le Président :

La Secrétaire :

J. W. Fils-Aimé

C. Dind

Approuvé par le Conseil d'Etat, le .

Dupertuis, Pierre-Andre

De: Municipalite La Tour-de-Peilz
Envoyé: lundi 19 août 2019 18:33
À: Dupertuis, Pierre-Andre
Objet: TR: Motion François Vodoz

Monsieur le Syndic , Madame et Messieurs les Municipaux

J ai effectué un long travail de recherche et de discussions avec différentes sic ou sociétés de developpement des différentes villes du canton .

Les villes proches de notre commune fermant à 18h00 le samedi :

Villeneuve
Rennaz
Montreux
Clarens
Blonay
Chexbres

Autres villes du canton fermant le samedi à 18h00 Cully Lutry Pully Prilly Bourg en Lavaux Morges Echallens Epalinges Gland Nyon Yverdon Allaman Et bien sur Lausanne

En discutant avec les différents interlocuteurs ,ils recommandent vivement cette prolongation des horaires du samedi en invoquant l excellent chiffre d affaire des commerces sur cette tranche d horaire.

Notre commune à trois surfaces commerciales(Denner Migros, Coop) principalement concernées par ce changement d horaire .(les kiosques , fleuristes et boulangeries déjà bénéficiaires de cet avantage. Les commerces fonctionnant sous forme d' entreprise familiales ont également la possibilité de fermer à 19h00.

Les trois entreprises citées plus haut employe le samedi beaucoup d' étudiants et auxiliaires le samedi .

Le comité SICAT est favorable à cette heure supplémentaire pour les commerces de la Tour-de-Peilz .pour bénéficier des mêmes avantages que les villes citées plus haut .

En mon nom d entrepreneur et enfant de la Tour je recommande vivement cette modification qui apporte un plus
En vous remerciant d avance

Envoyé de mon iPad

Municipalité de la Ville de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
CP 144
1814 La Tour-de-Peilz

Original à:	PAD
Copie à:	ASR
Reçu au Greffé le:	18 JUIN 2019
En Muni le:	
En circulation	<input type="checkbox"/> Muni <input type="checkbox"/> CS

Lieu/Date Ecublens, le 17 juin 2019/cto

Contact Jean Demolis

Concerne **Prolongation des heures d'ouverture des commerces – Détermination de Migros Vaud**

Messieurs,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de votre courrier du 6 ct concernant la motion de prolongation des heures d'ouverture des commerces le samedi soir. Aussi, nous nous déterminons en faveur d'une telle démarche. Par conséquent, nous serions prêts à étendre nos heures d'ouverture du samedi de 17h00 jusqu'à 18h00.

Nous vous remercions de votre démarche de consultation, et nous vous saurions gré de nous tenir informés des suites du préavis au conseil communal.

Dans cette attente, nous vous adressons, Messieurs, nos meilleures salutations.

Société coopérative Migros Vaud

Jean Demolis
Chef de vente

Département Supermarchés / Hypermarchés

Dupertuis, Pierre-Andre

De: Municipalite La Tour-de-Peilz
Envoyé: mercredi 19 juin 2019 16:48
À: Aminian, Taraneh; Grangier, Alain; Martin, Olivier; Schwab, Jean-Pierre; Waelchli, Olivier
Cc: Dupertuis, Pierre-Andre
Objet: TR: Prolongation des heures d'ouverture des commerces - Coop

De : Stephanie.Diserens@coop.ch <Stephanie.Diserens@coop.ch>

Envoyé : mardi 18 juin 2019 13:59

À : greffe.municipal <Grefe-Mail@la-tour-de-peilz.ch>

Cc : gf.la-tour-de-peilz@coop.ch; Bernadette.Bernasconi@coop.ch

Objet : Prolongation des heures d'ouverture des commerces

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 6 juin dernier dont le contenu a retenu notre meilleure attention.

A cet effet, nous vous confirmons que Coop est bien évidemment favorable au nouveau projet de règlement à savoir la prolongation de l'horaire d'ouverture **le samedi jusqu'à 18 heures**.

En vous remerciant d'avance de prendre bonne note de ce qui précède, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Coop
Stéphanie Diserens
Collaboratrice Support Direction & Vente
Tél. + 41 21 633 41 43
Fax. +41 61 335 80 11
stephanie.diserens@coop.ch



**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

Post CH AG

P.P. CH-3000 Berne 15

Unia Secrétariat central Secteur tertiaire Weltpoststrasse 20 CH-3000 Berne 15

Municipalité de La Tour-de-Peilz

Position des salarié-e-s de la vente sur le projet d'extension des horaires d'ouverture des magasins le samedi

12 août 2019

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les membres de la Municipalité,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 juin 2019 nous demandant de nous déterminer sur le projet d'extension d'horaires d'ouverture des magasins le samedi de 17h à 18h à La Tour-de-Peilz. Dans notre courrier du 25 juin 2019, nous demandions une prolongation du délai à fin août pour nous permettre de faire une consultation en bonne et due forme du personnel avant de vous rendre réponse. Par retour de mail, le 2 juillet 2019, vous avez consenti une prolongation au 12 août 2019, ce qui ne nous a malheureusement pas permis de réunir les salarié-e-s en raison du référendum en cours de traitement à Nyon et des vacances des collaboratrices de notre secteur. À regret, nous avons dû nous contenter de réunir l'avis du personnel de La Tour au moyen d'un questionnaire papier et en ligne auprès des adresses e-mail dont nous disposions. Nous joignons à ce courrier la copie du document que nous avons fait circuler.

Nous avons pu rencontrer quelques travailleurs hier, mais là encore, impossible d'avoir une quantité de discuter avec un nombre de personnes suffisant puisque nous sommes encore en période de vacances.

Nous avons pu consulter par discussions ou par enquête, une trentaine de travailleurs qui, pour certains, parlaient au nom de leurs collègues absents. Le résultat est une opposition catégorique à l'extension des horaires d'ouverture.

Certains questionnaires nous sont revenus avec des commentaires dont voici quelques exemples :

- *A savoir que la majorité des personnes concernées sont des femmes avec des conditions précaires et travaillant déjà la semaine jusqu'à 19h15 ! alors n'en rajouter pas ! et des mamans !*
- *Vous ne faites que diluer la masse de clients sur une plage horaire plus grande*
- *On travaille bien assez déjà ! Et pour vous à quand la fermeture des bureaux à 18h30 ?!!*
- *Ici les clients sont des clients habitués, ce n'est pas touristique. C'est un petit village, il faut penser au bien-être des employés.*

Lors de nos discussions, les avis et positions qui nous ont été donnés, vont dans le même sens que les commentaires que nous avons reçus par le biais de notre questionnaire.

Nous avons encore demandé si les travailleurs opposés changeraient d'avis dans le cas où des compensations étaient proposées au personnel et là encore, pas d'intérêt sauf peut-être pour deux samedis de congé par mois, mais ces avis furent rares.

En s'appuyant sur l'avis des personnes concernées pour émettre sa position, notre syndicat vous invite donc à renoncer à une telle extension des horaires le samedi.

Des résultats concordants avec d'autres enquêtes

Pour appuyer ces résultats, nous attirons votre attention sur plusieurs enquêtes menées auprès du personnel tant par notre syndicat que par l'institut GfK, qui effectue régulièrement des enquêtes pour Migros et Coop, par exemple :

- Enquête nationale Unia 2016

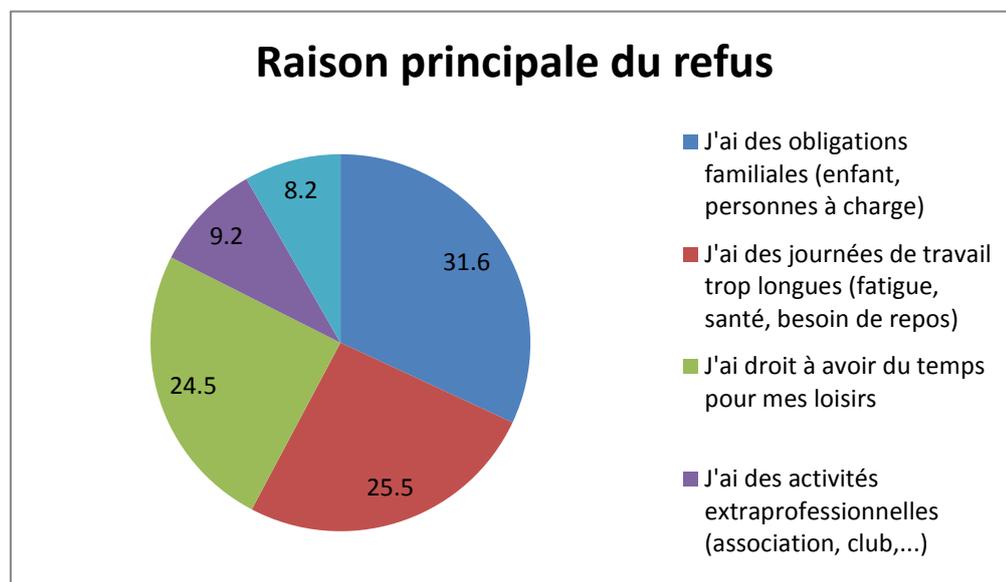
Une enquête menée auprès de 2500 salarié-e-s de la vente en 2016 montre que le personnel est opposé à travailler plus tard qu'aujourd'hui le samedi soir.

- Enquête Unia Vaud 2017

Nous avons demandé aux travailleurs de se positionner sur différents types de modification de leur horaire de travail. Il ressort de cette enquête que l'extension des horaires de travail le samedi soir soulève la plus forte opposition. Les salariés sont plus partagés sur le fait de travailler plus tôt le matin, même si une majorité d'entre eux (71%) restent opposés.

Avis exprimé %	Travail plus tôt le matin	Travail plus tard le soir en semaine	Travail plus tard le samedi
Pas d'accord	66	93	95
Plutôt pas d'accord	5	5	2
Égal	7	1	1
Plutôt d'accord	12	0	0
D'accord	10	1	1

Cette enquête portait également sur les motifs avancés par le personnel pour refuser cette extension.



Pas d'argument valable pour les extensions d'horaires

Pas un besoin avéré : Contrairement à ce que prétendent les grands distributeurs et certains commerçants, il n'existe pas un besoin avéré des consommatrices et consommateurs à ouvrir plus tard. En effet, le baromètre des attentes des consommateurs montre que cette attente figure en position 16 sur 18 testées, très loin derrière les questions d'assortiments et de prix. Ni l'achat transfrontalier ni l'achat sur internet n'est motivé par la question des horaires d'ouverture des magasins, mais par d'autres facteurs. Lorsque ce type de question est traitée dans les urnes, dans 2/3 des votations, la population refuse des extensions d'horaires.

Une menace pour les petits commerces : Dans le contexte actuel, un projet d'extension des horaires aurait surtout pour but de capter des parts de marché par des magasins ayant déjà la possibilité d'ouvrir plus longtemps, appartenant par ailleurs bien souvent aux mêmes groupes. Les petits commerces ne profitent quant à eux aucunement des éventuelles extensions. En effet, les commerces familiaux perdent leurs avantages et vont donc perdre des parts de marché par rapport aux grandes surfaces. Les petits commerces qui ne sont pas des magasins familiaux ne vont probablement pas ouvrir à moins d'y être contraints, car ils n'ont, le plus souvent, pas le personnel suffisant pour couvrir des horaires plus étendus. Loin d'être des constats syndicaux, ces réalités économiques sont attestées par plusieurs études montrant que ce ne sont que les grandes surfaces qui tirent vraiment leur épingle du jeu (Retail Outlook 2014 du Crédit Suisse, études du SECO de 2005).

Nous sommes très surpris que cette demande soit portée par un commerçant qui travaille seul, qui a tout loisir de travailler plus tard le soir et qui ouvre déjà tous les jours de la semaine.

Pas de nouvel emploi : Les grands détaillants argumentent vouloir créer de nouveaux emplois avec ces extensions et réserver ces activités aux étudiants. Expérience faite et preuve à l'appui, le nombre de salariés n'est pas augmenté lors de telles extensions des horaires, et ces extensions ne reposent pas non plus sur des étudiants, la fermeture d'un magasin nécessitant

des personnes qualifiées pour le faire. Les grands groupes gagnent de l'argent avec des extensions d'horaires en grand partie parce qu'ils n'augmentent pas substantiellement leur coût de personnel, sinon, ils ne le feraient pas.

Pas d'extension sans compensation : De manière générale, Unia refuse toute extension sans compensation pour le personnel, par exemple au moyen de protection contre les longues journées de travail, ou l'octroi de 1-2 samedis de congé par mois. Pour ce faire, une CCT peut être négociée, par exemple à l'échelle de la Riviera. Ces pratiques sont très courantes dans d'autres branches mais la résistance est forte dans le commerce de détail. Unia ne peut qu'appeler à la responsabilité sociale des employeurs et appeler la Commune à jouer un rôle de facilitateur pour le faire.

Vevey ou l'exemple à ne pas suivre : Après que les commerçants aient fait des pieds et des mains pour obtenir des ouvertures prolongées pour un événement de taille ou la population de la ville explose quelques semaines durant, il ressort de nos passages dans les magasins que c'est un fiasco important. La Tour-de-Peilz serait inspiré de ne pas commettre les mêmes erreurs.

Conclusion

Fort de ce qui précède et en conclusion, nous pouvons répondre comme suit à la consultation :

- Sur la base du sondage effectué, les salarié-e-s de la vente de La Tour-de-Peilz refusent une éventuelle extension d'horaire. Unia fait sienne leur position et s'exprime contre la motion Vodoz et un éventuel préavis municipal allongeant les horaires d'ouverture le samedi.
- Unia invite à sonder directement les commerces sur leur intérêt à ouvrir plus longtemps et de manière anonyme, et à leur demander s'ils feraient usage de cette extension. Si l'intérêt vient de commerces de première nécessité (boulangerie, fleuriste, etc...), des possibilités d'ouverture plus ciblées pourraient être octroyées pour réellement favoriser les petits commerces.
- Si la Municipalité souhaite malgré tout étendre les horaires, Unia rappelle celle-ci à sa responsabilité sociale et à susciter une rencontre avec les employeurs de La Tour-de-Peilz, pour négocier des compensations au niveau conventionnelle. Si les employeurs ne présentent pas de compensation conventionnelle valable, Unia invite la Municipalité de La Tour-de-Peilz à renoncer définitivement à tout projet d'extension.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à l'avis des travailleurs et vous adressons, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les membres de la Municipalité, nos cordiales salutations.

Giorgio Mancuso
Responsable du secteur tertiaire d'Unia Vaud

Annexe

- Questionnaire utilisé pour consulter le personnel